

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 7 juillet 2020

Délibération  
n°61-2020  
Point 3.7

### Point 3.7 de l'ordre du jour

**Création d'une nouvelle Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au sein de l'Université de Strasbourg**

#### EXPOSE DES MOTIFS :

La volonté de la Faculté de médecine de se transformer en une nouvelle faculté relève de plusieurs raisons :

- Les statuts et le règlement intérieur actuels datent d'une trentaine d'années. Ils ne sont plus conformes à la réglementation et ne prennent pas en compte les évolutions assumées par l'université depuis dix ans.
- Le fonctionnement de la faculté a fortement évolué ces dernières années avec la réforme du 3<sup>ème</sup> cycle, la création de nouveaux départements (pédagogie, simulation, éthique, Histoire...) et va continuer à évoluer avec les réformes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles des études de Médecine. Ces nouveaux statuts permettent la formalisation de plusieurs départements :
  - ✓ Le département de médecine générale et de formation territoriale,
  - ✓ Le département de pédagogie des sciences de la santé,
  - ✓ Le département de la formation permanente,
  - ✓ Le département d'Histoire des sciences de la Vie et de la Santé,
  - ✓ Le département d'éthique, déontologie et qualité de vie au travail.
- Depuis deux ans, la Faculté de médecine, avec l'appui de la Vice-présidence de l'université et des services centraux, s'est engagée fortement et avec conviction dans le mouvement national d'universitarisation des métiers de la santé.

Ce processus se décline en trois objectifs principaux :

- Incitation à développer des formations et des relations inter-professionnelles,
- Généralisation de l'universitarisation des formations de santé
- Promotion de nouveaux axes de recherche intégrant l'ensemble des acteurs de la santé

Au sein de l'Université de Strasbourg, la traduction de cette évolution s'est concrétisée de la façon suivante :

- Associer à cette réflexion 19 écoles médicales et para-médicales (Orthoptie, orthophonie, sages-femmes, 10 IFSI, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en radiologie thérapeutique, psychomotriciens, ergothérapeutes, infirmières-anesthésistes) au travers d'un comité de pilotage animé par le VP Formations et de 3 groupes de travail (pédagogie-scolarité, recherche- formations de formateurs, gouvernance) animés par la Faculté de médecine. A ces écoles sont associées la Région Grand Est en tant que tutelle financière et de pilotage de ces formations et l'ARS Grand-Est en tant que tutelle administrative des métiers de la santé.

Ces associations se traduisent de deux façons au choix des écoles :

- ✓ Soit une intégration fonctionnelle sur les aspects de formations, de scolarité et de recherche. Ceci concerne 13 écoles. A noter que trois autres métiers/écoles pourraient se rapprocher : pédicure-podologie, puériculture et infirmières en bloc opératoire.
  - ✓ L'intégration organique qui implique une intégration juridique et à terme physique de 2 écoles : ESF (école de sages-femmes) et IMRT (institut d'imagerie médicale et radio-thérapeutique). A noter que deux écoles sont déjà dans la faculté ; l'orthophonie et l'orthoptie.
- Création de trois départements au sein de la faculté : maïeutique, sciences infirmières, sciences médico-techniques et de rééducation
  - Inscriptions à l'université de près de 3000 étudiants supplémentaires médicaux et para-médicaux et donc accès pour ces étudiants aux services de l'université
  - Création du diplôme d'infirmière en pratiques avancées (IPA)
  - Réflexion pour la création d'une licence de rééducation
  - Obtention de financement de bourses pour des doctorats de la part de la Région Grand Est
  - Développement de l'engagement de personnels de ces écoles dans des parcours de Master ou de doctorat

### **Délibération**

Création d'une nouvelle Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé  
le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au sein de l'Université de Strasbourg.

### **1- Votes de la suppression de la Faculté de médecine puis de la création de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé.**

La création de la nouvelle Faculté implique la dissolution de la Faculté de médecine existante. La proposition de délibération qui vous est soumise intègre les différentes phases à suivre jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé.

Pour ce faire, cette proposition de délibération sera soumise aux instances selon le calendrier prévisionnel suivant :

- le conseil de faculté le 10 février 2020
- le conseil académique le 2 juin 2020
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le 8 juin 2020
- le comité technique le 25 juin 2020
- le conseil d'administration, le 7 juillet 2020

## **2- Suppression de la Faculté de médecine**

La suppression de la Faculté de médecine est fixée au 31 août 2020.

## **3- Création de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé**

La Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé est créée le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **4- La période de transition**

Une période transitoire s'impose pour l'établissement des statuts de la nouvelle Faculté.

Lors de cette période transitoire, des élections seront organisées afin de mettre en place un conseil, provisoirement composé des seuls membres élus, sans les personnalités extérieures.

### **4.1 Les modalités d'élections :**

#### ***4.1.1 Composition des collèges :***

Le conseil partiel comprendra 32 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D 719-1 à D 719-4 du code de l'éducation :

- 19 élus représentant les personnels enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les praticiens :
  - o 10 élus du collège A composé des professeurs et personnels assimilés,
  - o 7 élus du collège B composé des autres enseignants et assimilés,
  - o 2 élus du collège P composé des personnels concourant à la formation pratique des étudiants selon les dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.
- 10 élus du collège des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs).
- 3 élus du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

#### ***4.1.2 Election du conseil partiel***

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont déterminées aux articles D. 719-7 à D. 719-40 du Code de l'éducation en vigueur.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et en veillant au respect des règles de l'alternance des sexes.

Les listes du collège des usagers doivent impérativement prévoir un suppléant désigné par titulaire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

#### 4.1.3 Mandat

Le mandat des élus est poursuivi après la période transitoire pour une durée totale de 4 ans.

#### 4.2 Mission du conseil partiel

Le Conseil partiel disposera des mêmes missions que le Conseil de faculté préexistant et aura notamment pour mission d'adopter les statuts de la nouvelle faculté.

#### 4.3 Fonctionnement du Conseil partiel

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil faisant l'objet d'un vote, sauf majorité particulière requise, sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Le Conseil partiel est présidé par l'Administrateur provisoire.

#### 4.4 L'Administrateur provisoire

Un Administrateur provisoire est nommé par le Président de l'université. Il exerce les fonctions de directeur prévues à l'article L. 713-4 du code de l'éducation

Il assure momentanément la bonne gestion de la Faculté en lieu et place du Doyen, il dispose de ses prérogatives, organise notamment les élections de la Faculté, préside le Conseil partiel et propose au vote les statuts de la nouvelle Faculté jusqu'à ce que le Conseil au complet élise le Doyen de la nouvelle Faculté.

période transitoire					
nomination de l'administrateur provisoire par le Président et délégation de signature	élection du conseil partiel	adoption des statuts par le conseil partiel	passage des statuts à la commission des règlements et des statuts de l'Université	approbation des statuts par le Conseil d'administration de l'université	élection du Doyen par le conseil partiel puis des vices doyens par le conseil partiel.  sur proposition de l'administrateur, désignation des personnalités extérieures non nommées

Pour le 1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 <sup>ère</sup> quinzaine d'octobre	15 jours après la proclamation du résultat des élections	à définir	à définir	15 jours après le CA
--	--	--	-----------	-----------	----------------------

## **5- Finalisation de la nouvelle Faculté**

### **5.1 Le vote des statuts**

Au cours de cette période de transition, le Conseil partiel adopte les statuts de la nouvelle Faculté, statuts examinés par la Commission des règlements et des statuts de l'université puis approuvés par le Conseil d'administration de l'université.

### **5.2 Le doyen**

Le conseil de la nouvelle Faculté valide les statuts et désigne les personnalités extérieures proposées par l'Administrateur provisoire. Le Conseil procède à l'élection du nouveau Doyen de la Faculté qui exercera les fonctions de directeur prévues à l'article L. 713-4 du code de l'éducation.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le Doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3<sup>ème</sup> tour.

Au cours de la même réunion du Conseil, le Doyen nouvellement élu soumettra les noms des Vice-doyens au vote du Conseil. A l'issue de cette dernière étape, les règlements intérieurs de la nouvelle Faculté et des départements seront soumis à l'approbation du Conseil de faculté.

### **Délibération :**

- Après avis du Conseil de faculté le 10 février 2020,
- Après avis favorable du Conseil académique le 2 juin 2020,
- Après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 8 juin 2020,
- Après avis favorable du Comité technique d'établissement le 25 juin 2020,

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la suppression de la Faculté de médecine à compter du 31 août 2020 et la création de la Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Résultat du vote :**

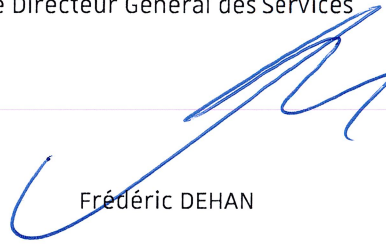
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

**Destinataires :**

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg, le 15 juillet 2020

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN